



ARRETE N° 2013-P-030
Du 21 février 2013

Portant

Réglementation du Site Cinéraire
de la commune de Fenouillet

Commune de Fenouillet

Règlement du Site Cinéraire

Le Maire de la Commune de FENOUILLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu la loi 2008-1350

ARRETE

Le règlement du Site Cinéraire du 17 février 2003 est abrogé et remplacé
par les dispositions du présent arrêté portant règlement

Article 1 :

Le site Cinéraire est divisé en columbarium, cavurnes et Jardin du Souvenir et mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 :

Les cases et cavurnes sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- domiciliées à Fenouillet ou ayant une résidence sur la commune
- non domiciliées à Fenouillet mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ou collective
- décédées sur le territoire de la commune

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie. Aucun dépôt temporaire d'une urne n'est autorisé.

Article 4 : Les Urnes

Les cases de columbarium et les cavurnes peuvent recevoir un nombre d'urnes différent, 2 à 3 pour la case de columbarium, 2 à 4 maximum pour les cavurnes. Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité d'un tel dépôt.

Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps. Aussitôt le dépôt d'urne effectué, l'entreprise prestataire devra procéder à la fermeture de la case ou cavurne.

Article 5 : Urnes dans les concessions du cimetière

Après demande écrite au Maire, les urnes peuvent être

- scellées sur les monuments funéraires du cimetière
- placées à l'intérieur des caveaux ou concessions « pleine terre »

Article 6 :

Les concessions de cases de columbarium ou cavurnes sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans et assorties d'un contrat de concession.

Pour les cavurnes, la dimension du terrain affecté à chaque concession est de 70x70 cm.

Article 7 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée suivant le tarif et la durée en vigueur, par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 8 :

Les demandes de concession de case de columbarium ou cavurne sont déposées à la mairie. Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. La place de la case est déterminée par l'autorité municipale, au vu, éventuellement, des préférences exprimées par le demandeur. La concession ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé.

Article 9 :

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature

Article 10 :

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case ou cavurne redeviendra libre et l'urne sera placée dans l'ossuaire municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande. Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir et l'urne détruite. Les monuments et signes funéraires seront conservés pendant une année au dépôt technique du cimetière. Ils pourront être restitués aux ayants droit qui en feront la demande dans un délai d'un an. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune ou détruits.

Article 11 :

Les urnes ne peuvent être déplacées avant expiration de la concession sans l'autorisation spéciale et écrite de la mairie :

- pour une dispersion au jardin du souvenir
- pour un transfert dans une autre concession

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

En cas du décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 12 :

Les cases devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait par les familles des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement. A cette fin une demande sera adressée au Maire.

Article 13 : Columbarium.

Pour les concessions du columbarium, l'identification de chaque défunt est assurée par l'apposition d'une plaque gravée qui sera fixée sur la porte, normalisée et identique. Elle comportera au plus les noms et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès ainsi qu'une photographie éventuelle. Les dimensions maximales de la plaque autorisée est longueur 30 cm et largeur 15 cm. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la porte.

Article 14 : Caverne.

Les concessions caverneuses sont fermées par un couvercle fourni lors de l'attribution. Aucune fixation de plaque gravée n'est autorisée sur cette dalle. Toutefois, sur les emplacements concédés, les familles ont la possibilité de remplacer ce couvercle par une dalle « personnalisée » ne dépassant en longueur et largeur 70 cm soit d'ériger une dalle verticale de 70 cm de hauteur et de 70 cm de largeur, sous réserve de remplir un formulaire de demande avec un plan de construction projetée à la mairie. Les fosses des caverneuses étant séparées par un espace inter tombe de 20 cm, les dalles de recouvrement de 70 cm de largeur maximum laisseront un espace final tout autour de la caverne de 10 cm. La dalle non utilisée sera rendue à la commune.

Article 15 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques des caverneuses) sont à la charge de la famille par le biais du prestataire.

Article 16 : Jardin du Souvenir.

L'accès au Jardin du souvenir est gratuit

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut sur la demande écrite (formulaire disponible en mairie) des membres de sa famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Un registre sera tenu en mairie et une plaque gravée, à la charge de la famille, comportant les mentions suivantes : nom et prénoms du défunt, ses dates de naissance et de décès, sera fixée par le prestataire sur la stèle mémoire réservée à cet effet. Les dimensions de cette plaque seront de : longueur 130 mm et largeur 60 mm environ.

Article 17 : Dépôts de fleurs et de matériaux sur le site cinéraire

Columbarium :

Tout dépôt de matériau durable sur toute la surface du Jardin du Souvenir ainsi que sur son pourtour ou devant le columbarium est formellement interdit.

Devant les colonnes du columbarium, il peut être déposé des plantes ou fleurs coupées, lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre, elles seront retirées par les services municipaux.

Les colonnes présentant des cases avec un repose pot de fleurs, peuvent recevoir des matériaux durables.

Cavernes :

Ces dernières peuvent recevoir sur le dessus des couvercles, des fleurs coupées, plantes ou matériaux durables.

Jardin du souvenir :

Les fleurs coupées et les plantes sont autorisées à être posées devant la flamme du souvenir ou devant la stèle (support épitaphe de mémoire) lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre, elles seront retirées par les services municipaux.

Les plantations de végétaux et fleurs sont strictement interdites par les familles dans les terrains concédés de l'espace cinéraire.

Article 18 :

Les Travaux :

Toute intervention sur une concession est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie et la Police Municipale

18-1 : Il appartient aux familles, lors de chaque inhumation ou exhumation effectuée dans leur concession, de faire enlever les dalles ou portes des cases, ainsi que d'en effectuer la repose immédiate par les Pompes funèbres. Elles peuvent être tenues pour responsables des dégâts qui pourraient être causés aux concessions voisines à l'occasion de ces opérations. Les cavernes étant libres pour non renouvellement demandé par les familles, devront être rendues « nues » sans urnes et ni ornements (dalles, plaques, etc...)

18-2 : Il est interdit d'exécuter des travaux, de quelque nature que ce soit, les dimanches et jours fériés, ainsi que durant la semaine qui précède la fête de la Toussaint. Pendant les inhumations, il est défendu de travailler dans le voisinage immédiat du lieu.

18-3 : Le ciment ou le béton devront être confectionnés sur des toiles ou bâches en plastique afin de ne pas détériorer les allées bitumées. Les entrepreneurs ne doivent apporter que les matériaux nécessaires à un emploi immédiat. Lors de l'achèvement des travaux, ils sont tenus de remettre les lieux dans leur état primitif. Ils sont tenus pour responsables des accidents et détériorations de quelque nature que ce soit qui surviendraient de leur fait au cours des travaux ; ils doivent prendre toutes les précautions pour les éviter. Les camions des entreprises ne peuvent pénétrer à l'intérieur du cimetière que sur présentation au service de la Police Municipale de l'autorisation de travaux, et pour la seule durée nécessaire à les effectuer. Les entreprises, marbriers ou autres personnes chargés de travaux, ne peuvent opérer que pendant les jours ouvrables et aux heures prévues par l'autorisation qui leur est délivrée. Aucun monument ou ouvrage funéraire important ne peut être enlevé, déménagé ou transporté hors du cimetière sans que la mairie et la Police Municipale en soient informées.

Article 19 : Dispositions générales et diverses

19-1 : Ouverture du Site Cinéraire :

Le site cinéraire est ouvert tous les jours, dans des occasions particulièrement exceptionnelles, le Maire peut ordonner sa fermeture temporaire.

19-2 : Police Générale du Cimetière :

L'introduction de tout animal est interdite dans l'enceinte du Site Cinéraire, y compris les chiens, même tenus en laisse.

Les véhicules automobiles, sauf ceux affectés au service des pompes funèbres, ne peuvent être admis à y circuler que sur autorisation spéciale du Maire et de la Police Municipale.

Il est interdit de rouler à vélo dans le cimetière, seuls les bicyclettes tenues à la main sont autorisées.

En outre, l'accès au site cinéraire est interdit aux mineurs non accompagnés.

Une autorisation exceptionnelle d'entrer en voiture sur le Site Cinéraire et cimetière est délivrée par le service de la Police Municipale aux invalides de guerre ou du travail, aux grands infirmes, etc... ,

L'accès est toutefois interdit aux voitures pendant les cérémonies d'enterrement et les manifestations religieuses ou patriotiques, ainsi que les dimanches après-midi, les jours de la Toussaint et des Morts,

En cas d'événement de force majeure (inhumation, exhumation, cérémonie, etc...), la Police Municipale peut interdire exceptionnellement l'accès,

Les voitures doit strictement circuler « au pas ».

En cas d'accidents causés aux personnes ou en cas de dégradations commises à des tombes, monuments, plantations, etc..., le chauffeur du véhicule est responsable vis à vis de l'administration municipale et des particuliers concessionnaires ou non.

L'autorisation peut être retirée en cas d'inobservation des conditions ci-dessus ou si l'état de santé du titulaire ne la justifie plus.

Il est formellement interdit :

- de circuler ailleurs que sur les allées, chemins ou sentiers,
- d'escalader les clôtures, sépultures, monuments et tombes et d'y porter des dégradations de quelque nature que ce soit,
- de déposer des décombres, déchets, fleurs fanées, etc..., à d'autres endroits que ceux réservés à cet effet,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou arbustes, de gêner la circulation par des attroupements autres que ceux ayant pour but d'honorer la mémoire d'un défunt,
- de se livrer, tant à l'intérieur du cimetière que sur les murs de clôtures et aux abords immédiats, à une publicité quelconque, ou de placer des pancartes, écriteaux ou affiches à usage de publicité,
- de troubler la tranquillité du cimetière et aussi d'y fumer, en général,
- d'utiliser le cimetière à toute autre fin que celle à laquelle il est destiné.

Article 20 : le Maire, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement. Le présent règlement sera tenu à disposition dans les lieux officiels habituels.



Fait à Fenouillet, le 21 février 2013
Le Maire,

Claudie MARCOS



**ARRÊTÉ N° 2014-P-009
MODIFICATIF
de l'arrêté n° 2013-P-030
du 21 février 2013**

Portant
Réglementation du Site Cinéraire
de la commune de Fenouillet

Commune de Fenouillet

Règlement du Site Cinéraire

Le Maire de la Commune de FENOUILLET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu la loi 2008-1350

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Article 19-1 du règlement du Site Cinéraire est complété comme suit :

Ouverture du Site Cinéraire :

Le site cinéraire est ouvert tous les jours, dans des occasions particulièrement exceptionnelles, le Maire peut ordonner sa fermeture temporaire.

Heures d'ouverture au public :

- de 8h00 à 18h00 en hiver (du 1^{er} novembre au 31 mars)
- de 8h00 à 20h00 en été (du 1^{er} avril au 31 octobre)

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Garonne

Fait à Fenouillet, le 23 janvier 2014
Le Maire,

Claudie MARCOS



